



**Autorité environnementale**

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur  
la maintenance et la réparation  
du pont du Larivot à Cayenne (973)**

**n° : F-03-23-C-0118**

Décision n° F-03-23-C-0118 en date du 10 juillet 2023

**Décision du 10 juillet 2023**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-03-23-C-0118, présentée par l'État, direction générale des territoires et de la mer de Guyane, relative aux travaux de maintenance du pont du Larivot existant à Cayenne (973), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 juin 2023 ;

**Considérant la nature du projet,**

- l'opération concerne la réalisation de travaux de maintenance du pont du Larivot existant ;
- l'opération s'inscrit dans le projet de mise à 2x2 voies de la RN 1 qui comprend par ailleurs la réalisation d'un ouvrage sur le Larivot (en cours de construction) qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Ae n°2020-44 en date du 18 novembre 2020 ;
- l'opération comprend :
  - o le désenvasement des culées de 34 piles à des fins d'investigation et protection des pieux envasés,
  - o les reprises des infrastructures renforcées pour assurer une protection anti-corrosion,
  - o le remplacement de l'ensemble des appareils d'appui et la réparation des poutres (exposées aux marées et objet de fissurations),
  - o le traitement des poutres et des chevêtres avec la mise en place de revêtements de protection ;
- les sédiments mobilisés par l'opération représentent un volume estimé à 20 000 m<sup>3</sup> et seront remis en suspension ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le territoire de la commune de Cayenne (973), commune littorale,
- sur le fleuve Larivot, en limite des eaux fluviales et maritimes,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) maritime de type 1 « Rivière de Cayenne », et de la Znieff maritime de type 2 « Bande cotière »,

- à proximité immédiate (en rive droite) des Znieff de type 2 « Zone humide de la crique Fouillée » et « Mont Grand Matoury »,
- au sein d'un secteur concerné par un risque inondation ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- diverses mesures relatives à la gestion du chantier seront de plus mises en place : dispositifs de lutte contre une pollution accidentelle, assainissement et gestion provisoire des eaux pluviales, entretien du matériel et des engins de chantier, signalisation maritime et terrestre, gestion appropriée des déchets de chantier, attention apportée à l'usage des produits toxiques (peinture et produit anti corrosion ...),
- le dossier n'apporte aucune précision quant aux mesures d'évitement ou de réduction mises en œuvre vis-à-vis de la colonie de chauves-souris présente sous le pont existant,
- la solution de dragage, par pelle mécanique, vise à limiter les impacts et les risques de pollution,
- les sédiments pouvant être mobilisés lors des travaux ont fait l'objet d'analyses préalables. L'étude indique que « *les informations recueillies ne sont pas extrapolables à l'ensemble du site, et les terrains peuvent présenter des concentrations sensiblement différentes* ». Les sondages montrent ponctuellement des concentrations supérieures aux seuils de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau :
  - o en surface (profondeur comprise entre 0 et 0,2 m en dessous du fond bathymétrique), dans un cas (sondage au niveau d'une pile, en milieu du fleuve), présence de fluorène, pyrène, benzo-(a)-anthracène, chrysène, dibenzo(a,h)anthracène, acénaphthylène, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène à des niveaux légèrement supérieurs au seuil N1 (seuil d'investigation complémentaire pour le milieu maritime) et inférieurs au seuil S1 (seuil d'investigation complémentaire pour le milieu fluvial),
  - o en plus grande profondeur (au-delà de 15 m en dessous du fond bathymétrique) :
    - présence de polychlorobiphényle (PCB) 118, dans un cas, à une profondeur comprise entre 17 et 18 m, à une concentration de 1,9 mg/kg de matière sèche (MS), le seuil N2 (seuil d'incidence notable à investiguer) étant fixé à 0,02 mg/kg de MS,
    - présence d'arsenic, de nickel et de zinc au-delà de 19 m, dont dans un cas, avec des concentrations respectivement de 54,1 mg/kg de MS (seuil N2 : 50 mg/kg de MS), 501 mg/kg de MS (seuil N2 : 74 mg/kg de MS), 278 mg/kg de MS (seuil N1 : 276 mg/kg de MS).

Le dossier reste cependant imprécis sur la profondeur, *a priori* limitée, jusqu'à laquelle les sédiments seront mobilisés, ainsi que sur la période (selon les parties à marée haute, ou à marée basse ou descendante) où ils seront remis en suspension et l'objectif visé. Il ne comprend pas non plus d'analyse comparative du volume des sédiments remis en suspension par rapport au débit du fleuve et à la turbidité présente de manière naturelle à son embouchure. L'absence d'incidences sur la faune aquatique ne peut être garantie, alors que l'estuaire du Larivot présente des enjeux écologiques majeurs.

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, travaux de maintenance du pont du Larivot existant à Cayenne (973), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014).

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, les travaux de maintenance du pont du Larivot existant à Cayenne (973), présenté par l'État, direction générale des territoires et de la mer de Guyane, n° F-03-23-C-0118, nécessite l'actualisation de l'étude d'impact de la mise à 2x2 voies de la RN 1.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ils concernent plus particulièrement l'analyse des impacts sur les milieux aquatiques, notamment ceux liés à la mise en suspension des sédiments, au bruit et vibrations, et sur la colonie de chauves-souris présente sous le pont. La définition des mesures d'évitement et de réduction menées pour éviter les incidences pourra utilement s'inspirer des mesures prévues pour la construction du nouveau pont.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Fait à la Défense, le 10 juillet 2023.

Le président par intérim de la formation d'Autorité environnementale  
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Alby Schmitt

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.